



**Harmonie
«La Persévérance»**

STATUTS

**de l'Harmonie "La Persévérance"
d'Estavayer-le-Lac**

**valables dès le
1^{er} octobre 2020**

modifiés en 2003, 2012 et 2020

STATUTS DE L'HARMONIE "LA PERSEVERANCE" ESTAVAYER-LE-LAC

I DENOMINATION - BUTS

- Art. 1** Sous la dénomination "Harmonie La Persévérance" a été fondée en 1882 à Estavayer-le-Lac une association indépendante, sans but lucratif et à vocation artistique. Elle est le corps de musique officiel de la Ville d'Estavayer-le-Lac depuis 2007, puis le Corps de musique officiel de la Commune d'Estavayer depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Art. 2** L'Harmonie "La Persévérance" a pour but de cultiver l'art musical et les loisirs à l'intention de toutes personnes qui s'y intéressent. Elle ne s'associe à aucun parti politique et religieux. Elle encourage la formation musicale en soutenant les activités de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets.

II ORGANISATION

- Art. 3** "La Persévérance" est composée de membres actifs, d'honneurs, honoraires et amis.
- Art. 4**
1. Sont considérés comme membres actifs, les archivistes et le porte-drapeau, et toute personne qui, durant un an, aura fait preuve de ses qualités de musicien et de sociétaire et aura été acceptée par la majorité de l'assemblée générale.
 2. La personne ayant fait ses preuves auprès d'une autre association musicale et sur préavis du directeur et du comité peut être admise immédiatement.
 3. Si elle ne donne pas satisfaction, la période probatoire pourra être prolongée d'un an.
 4. Une démission devra être adressée pour la fin d'une saison musicale (31 août), sauf en cas de force majeure. Elle devra être adressée par écrit et dûment motivée au comité de l'association. La personne démissionnaire devra rendre la totalité du matériel appartenant à l'association.
 5. Un congé pour une interruption de l'activité musicale durant plus de deux mois, devra être adressé et motivé au comité. Le membre conserve le matériel remis par l'association, à moins de réquisition par le comité.
 6. Les votations pour nominations, réceptions, exclusions, se feront à mains levées, à moins que cinq membres au moins ne sollicitent le bulletin secret.
 7. Les membres actifs, même s'ils sont membres d'honneur, membres honoraires ou membres du comité, s'acquittent en début de saison de leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée. Les musiciens à l'essai et les membres en congé s'acquittent également de leur cotisation.
- Art. 5**
1. Tout membre actif pourra être exclu par l'assemblée générale ou sur proposition du comité ou des 2/3 des membres si :
 - il attente à l'honneur de l'association ou d'un membre,
 - il refuse de se plier à une décision prise à la majorité de l'assemblée,
 - on constate qu'il ne porte plus d'intérêt aux répétitions et prestations de l'association.
 2. La décision se prendra à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 6**
1. Chaque membre actif reçoit un uniforme. Il peut, avec l'accord du comité, bénéficier d'un instrument.
 2. Il est responsable des dégâts qui y seront occasionnés volontairement ou du fait de sa négligence.

- Art. 7**
1. Toute personne, qui par ses dons, son soutien et son amitié réguliers aura fait preuve d'un réel attachement à la Société, peut être nommée membre honoraire ou, exceptionnellement, membre d'honneur, par l'assemblée générale sur proposition du comité.
 2. En outre, tout musicien ayant régulièrement participé aux activités de la Société durant 30 ans a droit à cette distinction.
 3. Tout musicien ayant régulièrement participé aux activités de la Société a droit à la distinction de membre honoraire s'il quitte la Persévérance mais après une durée de 20 ans au moins.
 4. Toute personne ayant assumé une fonction dirigeante de président, moniteur ou directeur a droit à la distinction de membre honoraire à la fin de son mandat, mais après une durée de 5 ans au moins.
 5. Les membres honoraires et les membres d'honneur sont invités à participer à toutes les manifestations de "La Persévérance".
- Art. 8**
1. Sont membres amis toutes les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité.
 2. Les membres amis ont droit à l'entrée gratuite au concert annuel.

III ORGANES

Art. 9 Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité de l'Harmonie, le comité de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets, la commission de vérification des comptes, la direction, la commission de musique.

- Art. 10**
1. La société est engagée collectivement par le/la président/e et le/la secrétaire.
 2. L'assemblée générale ordinaire (l'AGO) constitue le pouvoir suprême de "La Persévérance". Les membres actifs de l'Harmonie, les membres des comités et des commissions et les membres de la direction musicale sont convoqués dans le courant de l'automne, par écrit ou par courrier électronique, dans un délai de 10 jours. L'AGO est présidée par le président ou le vice-président.
 3. Elle comprendra au moins les tractanda suivants : approbation du procès-verbal, présentation des comptes, acceptation du budget, admissions et démissions, renouvellement des organes, divers.
 4. Le quorum pour que des décisions soient valides doit être de la moitié des membres plus 1 voix. S'il n'est pas atteint, une deuxième convocation, par décision de l'AGO, pourra être envoyée.
 5. La nomination de commissions spéciales, temporaires et occasionnelles telles que pour nouveau drapeau, course, etc. est du ressort du comité.

Art. 11. Les pouvoirs de l'AG sont les suivants :

- réception et exclusion des membres actifs, honoraires et d'honneur,
- approbation du budget et des comptes,
- nomination des organes mentionnés à l'article 9,
- approbation des dépenses extrabudgétaires excédant Fr. 5'000.-.

- Art. 12**
1. L'assemblée générale convoquée régulièrement prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, sauf exception des articles 5 et 26 des présents statuts.
 2. En cas d'égalité de voix, le président tranche.
 3. Tous les membres actifs présents ont le droit de vote.

Art. 13 Le comité ou le tiers des membres actifs peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire (AGE).

- Art. 14**
1. Le président est élu par l'AGO.
 2. Le comité est composé d'au moins 5 membres (y compris le/la président/e) et est élu pour une période initiale de deux ans, renouvelable d'année en année.
 3. Il se constitue lui-même.
 4. En cas de démission durant la période du mandat d'un membre, une AGE peut être convoquée.

Art. 15 Le comité administre les biens de l'association et gère les affaires courantes. De plus, il présente un budget, établit le calendrier des manifestations, peut faire des dépenses extraordinaires jusqu'à Fr. 5'000.- sans en référer à l'AG et possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

- Art. 16**
1. La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un adjoint nommés tous les deux ans.
 2. Elle vérifie les comptes avant l'AG lors de laquelle elle présente son rapport.

- Art. 17**
1. Le directeur s'occupe de la partie artistique de l'association, en accord avec la commission de musique et le comité.
 2. Il est engagé par l'AGO pour une durée indéterminée, selon art 319 - 362 du CO. Son traitement est fixé par l'AGO.
 3. A moins d'entente commune, l'engagement du directeur ne peut être interrompu que pour la fin d'une saison musicale (31 août) avec un préavis de six mois, adressé par écrit au comité.
 4. L'AGO désigne également un ou plusieurs sous-directeurs qui ont pour tâche de seconder ou de remplacer le directeur. Il est élu pour une durée indéterminée. Le traitement est fixé par l'AGO.

Art. 18 La commission de musique est élue pour une période initiale de deux ans, renouvelable d'année en année par l'AG. Elle est composée du directeur, du sous-directeur, du président et d'au moins cinq membres actifs répartis dans l'ensemble des registres et possède voix consultative.

IV FINANCES

- Art. 19** Les finances sont alimentées par :
- les subsides communaux et paroissiaux
 - la cotisation annuelle des membres actifs
 - les dons
 - les versements des membres amis
 - le produit des lotos, concerts, kermesses et autres manifestations du genre
 - les legs éventuels et autres ressources extraordinaires
 - la participation éventuelle des membres actifs aux frais extraordinaires.

V REPETITIONS ET PRESTATIONS

- Art. 20** Les répétitions ont lieu deux fois par semaine, en principe mercredi et vendredi soir. Le directeur fixe le calendrier des répétitions générales et partielles. Leur fréquentation est obligatoire pour tous les membres actifs convoqués. D'autres répétitions peuvent être prévues par le directeur.

Art. 21 Les prestations sont décidées par l'AG sur proposition du comité.

Art. 22 1. Lors du décès d'un membre actif, d'un parrain ou d'une marraine, "La Persévérance" participe en corps aux obsèques, sauf avis contraire de la famille.

2. Lors du décès d'un membre d'honneur, le drapeau et une délégation de musiciens participeront aux obsèques, sauf avis contraire de la famille.

3. La société délègue son drapeau accompagné d'au moins deux membres aux obsèques de parents en ligne directe (1^{er} degré), du conjoint d'un membre actif ou d'un membre honoraire, sauf avis contraire de la famille.

4. De plus pour les cas prévus aux al.1 à 3 ci-avant, un faire-part est inséré dans la presse locale et une gerbe de fleurs est offerte à la famille, sauf avis contraire.

VI ECOLE DE MUSIQUE ET CORPS DES CADETS

Art. 23 L'Ecole de musique et le Corps des Cadets sont gérés par le Comité de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets. Les membres de ce comité sont élus par l'AGO et ont le droit de vote lors de l'AGO pour les sujets qui les concernent.

Art. 24 Les comptes et les budgets de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets sont vérifiés par la commission de vérification des comptes et présentés à l'AGO pour approbation.

Art. 25 Le fonctionnement de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets est régi par le Règlement de l'Ecole de musique et du Corps des Cadets de l'Harmonie "La Persévérance" d'Estavayer-le-Lac.

VII DISSOLUTION

Art. 26 1. La dissolution de l'association peut se faire en tout temps sur proposition des deux tiers des membres actifs avec exposé des motifs. Elle se fera en outre si l'association est insolvable et lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

2. La décision sera prise par la majorité des deux tiers des membres actifs.

3. L'autorité communale conserve tel quel l'avoir de l'association durant 5 ans. Passé ce délai, elle le réalise et conserve le bénéfice durant 10 ans en vue de la reconstitution d'une société de musique. Après ce nouveau délai, elle le distribue à des organismes de bienfaisance.

VIII STATUTS

Art. 27 L'adoption des statuts se fait par l'AG à la majorité des membres actifs présents.

Art. 28 Toute modification ou révision totale des statuts doit être demandée par les 2/3 des membres actifs.

Art. 29 Tous les points qui ne sont pas traités par les présents statuts seront résolus conformément aux arts 60 - 79 CCS et selon la coutume et les habitudes de l'association.

Art 30 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et abrogent les dispositions statutaires du 1^{er} janvier 1994.

Art 31 Les membres actifs, honoraires et d'honneur qui le souhaitent peuvent demander un exemplaire des statuts. En outre, les statuts sont déposés sur le site internet de la société.

Ainsi adoptés par l'AGO du 18 septembre 2020.

La secrétaire
Laurence Pochon

Le président
Valentin Ansermot